

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A23R0106** du - 7 AVR. 2023

Canton de Vallon - Route Départementale n° 22

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Nauviale et Pruines (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A23 H 0204 en date du 12 janvier 2023 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par Aveyron Mobilités Ingénierie Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 22 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de traverse de Grandsagnes du 10 avril au 15 juillet 2023 de 08h00 à 17h30, la réglementation de la circulation sur la RD n° 22, entre les PR 39,500 et 40,00, et entre les PR 37,500 et 38,000 sera modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 30 km/h - 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autre que celui indispensable à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Nauviale et Pruines, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le - 7 AVR. 2023

**Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale**

Sébastien DURAND